

**DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE
DANS LA DELIBERATION D2023_47****DELIBERATION****D2024_08****Nombre de membres**

En exercice	24
Présents	18
Pouvoir	3

Votes

Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation
1^{er} février 2024**Secrétaire de séance**
Jean-Louis ROCHUT**Le Comité Syndical,****VU** la délibération D2023_47 « redevance spéciale des professionnels 2024 »,**VU** la présence d'une erreur matérielle constatée à posteriori de sa publication,**CONSIDÉRANT** que cette erreur n'affecte pas le sens de la décision prise par le comité syndical,**DECIDE, à l'unanimité,** d'autoriser le Président à rectifier la délibération comme suit :

Vu l'article L.2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient aux membres du Comité Syndical de fixer le coût de la redevance spéciale à appliquer auprès des professionnels,

Considérant le fait que le calcul est basé sur la comptabilité analytique de l'année n-2 et sur les frais liés au traitement, transport, communication et structure concernant l'activité ordures ménagères,

Considérant que les modes de calculs actuels ne reflètent pas la volonté du SMICTOM d'inciter les professionnels à réduire le volume de leurs déchets non valorisables,

Considérant que, suite au changement de fréquence de collecte des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, une mise à jour des coûts est requise,

Considérant la proposition des membres du bureau et de la commission des Finances réunie le 12 décembre 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'accepter les propositions suivantes :

Redevance spéciale pour les cartons des professionnels :

- Coût annuel pour une collecte hebdomadaire d'un bac de 660l : 400€
- Les conditions d'application de cette redevance spéciale pour les cartons restent inchangées à savoir :
- 1 collecte hebdomadaire maximum
- Volume minimum de collecte : 1 bac de 660l
- 3 bacs de 660l alloués maximum

Redevance spéciale pour les ordures ménagères des professionnels :

Pour les professionnels non exonérés de TEOM

- Franchise à 1020 litres pour 15 jours
- Coût au litre à partir du 1021^{ème} litre 0.024€
- Coût au litre pour une collecte jusqu'à une fois par semaine : 0.024€
- Coût au litre pour une collecte 2 fois par semaine : 0.034€
- Coût au litre pour une collecte 3 fois par semaine 0.048€
- Maintien de la gratuité de la collecte en porte à porte des emballages.
- Évaluation des besoins des professionnels au cas par cas.

Pour les professionnels exonérés de TEOM

- Coût au litre pour une collecte pour une collecte en C0.5 (assimilée aux particuliers) 0.024€
- Coût au litre pour une collecte supérieure à une fois toutes les deux semaines (service spécifique) 0.034€
- Pas de franchise, paiement dès le 1^{er} litre
- Maintien de la gratuité de la collecte en porte à porte des emballages.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT




Le Président

Jean-Michel DEZELU

